

Nouméa, le 14 NOV. 2017

Division
des Rémunérations et des
Retraites

VR/DRR/ n° 3211/ 2017-231

**CIRCULAIRE
ENVOYEE PAR
COURRIER
ELECTRONIQUE**

L'inspecteur général de l'administration
de l'éducation nationale et de la recherche,
Vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
Directeur général des enseignements

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 95
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
ce.drr@ac-noumea.nc

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement de
l'enseignement public

Madame la directrice
diocésaine de l'enseignement catholique

Division
de l'Elève et de l'Etablissement

Monsieur le directeur
de l'alliance scolaire de l'église évangélique

Affaire suivie par
Thierry DOMBROWSKY
Bureau 328
Téléphone
(687) 26 61 90
Fax
(687) 26 61 02
Mél.
diveet@ac-noumea.nc

Monsieur le directeur
de la fédération de l'enseignement libre protestant

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : rentrée scolaire 2018 : dispositifs indemnitaires pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté

Réf :

- **décret n° 2017-964 du 10 mai 2017** instituant une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté et arrêté du même jour en fixant le montant ;
- **décret n° 2017-966 du 10 mai 2017** portant attribution d'une indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants du second degré et arrêté du même jour en fixant le montant ;
- **décret n° 2017-967 du 10 mai 2017 modifiant le décret n° 2013-790 du 30 août 2013** instituant une indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves au bénéfice des personnels enseignants du premier degré (ISAE) ;
- **décret n° 2017-968 du 10 mai modifiant le décret n° 89-826 du 9 novembre 1989** portant attribution d'une indemnité spéciale aux enseignants du 1^{er} degré exerçant dans des structures particulières.

IEN en charge du service de
l'enseignement des langues et de
la culture kanak, de l'adaptation
scolaire et la scolarisation des
élèves handicapés et de
l'inspection du 1er degré privé

Affaire suivie par
Jean-Yves KARTONO
Bureau 215
Téléphone
(687) 26 61 68
Fax
(687) 27 30 48
Mél.
secien@ac-noumea.nc

Dans le cadre du chantier de modernisation des métiers de l'enseignement adapté et spécialisé, les groupes de travail relatifs aux métiers de l'enseignement et de l'éducation ont abouti sur la nécessité d'une meilleure reconnaissance des fonctions des personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté. Cette reconnaissance s'accompagne d'une réforme du régime indemnitaire de l'enseignement spécialisé.

La présente note a pour objet de préciser d'une part les modalités d'application de cette réforme en Nouvelle-Calédonie et d'autre part les modalités d'attribution des indemnités afférentes.

1, avenue des
Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

<http://www.ac-noumea.nc>



I – LES MODALITES D'APPLICATION

Compte tenu de la dotation globale attribuée pour une année complète selon le principe de l'annualité budgétaire, ces nouveaux dispositifs indemnitaires ne pourront être mis en œuvre qu'à compter de la rentrée 2018.

II – LES MODALITES D'ATTRIBUTION

Cette nouvelle réglementation prévoit les dispositifs suivants :

la création de deux indemnités cumulables pour les enseignants exerçant en SEGPA, EREA, ULIS, établissements médico sociaux (ESMS) et l'extension du bénéfice de l'ISAE aux enseignants du 1er degré exerçant en SEGPA, EREA et ULIS.

1 – L'indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé (ISESA)

• Conditions d'éligibilité :

- Les personnels enseignants :

- des 1^{er} et 2nd degrés, public et privé (y compris les enseignants contractuels et les maîtres délégués)

et

- affectés en SEGPA, ULIS, en établissements de santé ou médico-sociaux (ESMS) ;

- Les directeurs adjoints de SEGPA, y compris lorsqu'ils sont personnels de direction.

• Caractéristiques :

- d'un montant de 210 620 F par an, avant application du coefficient de majoration, elle est versée mensuellement et est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit ;
- les personnels à temps partiel touchent la fraction de l'indemnité proportionnelle à l'exercice effectif des fonctions ;
- la proratisation à mi-taux est automatique lorsque l'agent est placé en CMO à demi-traitement ;
- l'indemnité n'est pas versée en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. En revanche, elle continue de l'être en cas de congé maladie ordinaire, de maternité, d'adoption ou de paternité tant que l'agent n'est pas remplacé ;
- elle est cumulable avec l'ISAE ou l'ISOE ;
- elle remplace l'indemnité spéciale et les indemnités forfaitaires de sujétions spéciales ;
- le bénéfice de cette indemnité **est exclusif du versement d'heures supplémentaires au titres des activités de coordination et de synthèse et du bénéfice des indemnités forfaitaires pour sujétions spéciales** attribuées aux personnels enseignants exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents déficients et inadaptés.

Observations :

L'indemnité spéciale (0147) est toujours en vigueur mais restreinte aux seuls professeurs des écoles et instituteurs affectés dans les ERPD, au CNED et dans les classes relais des collèges. Les indemnités (0234) sont toujours en vigueur mais restreintes aux seuls personnels enseignants du 2nd degré exerçant en classes relais de collège.



2 – L'indemnité de fonction particulière à certains personnels enseignants (IFP)

Aux fins d'harmonisation et de clarification des régimes indemnitaires entre les 1^{er} et second degrés, il est créé une indemnité de fonction particulière pour les enseignants du second degré :

- **Conditions d'éligibilité :**

- Les personnels enseignants du 2nd degré :
 - titulaires d'une 2CA-SH ou du CAPPEI

et

- qui assurent au moins un demi-service dans l'enseignement spécialisé et adapté (SEGPA, ULIS, unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaires (UPR), classes relais relevant d'un collège (CLR) et établissements de santé ou médico-sociaux (ESMS).

- **Caractéristiques :**

- d'un montant de 100 739 F par an, avant application du coefficient de majoration, elle est versée mensuellement et est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit ;
- elle n'est pas modulable, non proratisable pour les personnels à temps partiel, dès lors qu'est assuré au moins un demi-service dans les structures de l'enseignement spécialisé et adapté ou en milieu pénitentiaire ;
- l'indemnité n'est pas versée en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. En revanche, elle continue de l'être en cas de congé maladie ordinaire, de maternité, d'adoption ou de paternité tant que l'agent n'est pas remplacé ;
- elle doit être proratisée à mi-taux lorsque l'agent passe à demi-traitement ;
- elle est cumulable avec l'ISESA ou l'ISOE.

Observation : à titre transitoire, pendant 4 ans à compter de sa mise en oeuvre, y sont également éligibles les personnels enseignants du second degré, public et privé, titulaires ou contractuels et maîtres délégués en CDI, sans condition de certification professionnelle et effectuant au moins un demi-service en SEGPA, EREA, ULIS, classes relais relevant d'un collège (CLR), sites pédagogiques des unités pédagogiques régionales en milieu pénitentiaire et établissements ou services de santé ou médico-sociaux (ESMS).

signalé

Les opérations de liquidation par la division des rémunérations ne pourront être effectuées qu'à réception des ORS remontées par les chefs d'établissement visés par la DIVEET.

3 – L'extension du champ d'application de l'ISAE

La mise en place de l'ISESA s'accompagne d'un élargissement du champ du périmètre des bénéficiaires de l'ISAE : les personnels enseignants du premier degré exerçant en SEGPA, EREA et ULIS sont désormais également éligibles à l'ISAE, mais **les directeurs adjoints de SEGPA, quel que soit leurs corps d'appartenance, restent exclus.**

Je vous rappelle que cette circulaire est consultable en ligne sur le site internet du vice-rectorat : <http://www.ac-noumea.nc>

L'inspecteur général de l'administration de
l'éducation nationale et de la recherche,
vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
directeur général des enseignements

Jean-Charles RINGARD-FLAMENT